

## Avis n° 2023/5 du 21 avril 2023

En réponse à la demande d'avis dont il a été saisi par une magistrate administrative, le Collège de déontologie a émis l'avis suivant :

« Madame la première conseillère,

Vous avez été, depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2017, directrice générale adjointe au sein de la commune de A, puis du centre de gestion de la fonction publique territoriale du B.

Vous sollicitez l'avis du Collège de déontologie de la juridiction administrative sur la compatibilité de votre fonction future au tribunal administratif de A ou à la cour administrative d'appel de C avec l'exercice de la responsabilité éventuelle de référent déontologue et laïcité du département du B tant pour ses fonctionnaires que pour ses élus.

La fonction de déontologue d'un département est prévue et définie par les articles L. 124-2 et L. 124-26 du code général de la fonction publique et par le décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique. En particulier, l'article 3 de ce décret dispose : « ... les référents déontologues mentionnés à l'article 2 sont choisis parmi les magistrats et les fonctionnaires, en activité ou retraités, ou parmi les agents contractuels bénéficiaires d'un contrat à durée indéterminée ». Les référents déontologue de l'élu local sont prévus par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022. Les référents laïcité sont prévus par le décret n° 2021-1802 du 23 décembre 2021 relatif au référent laïcité dans la fonction publique et désignés, dans les mêmes conditions, que les référents déontologues parmi les magistrats et fonctionnaires.

Les membres des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel sont des magistrats qui bénéficient, dans l'exercice de leur fonction juridictionnelle, des garanties d'inamovibilité et d'indépendance prévues par les règles statutaires fixées au titre III du livre II du code de justice administrative. L'article R. 721-1 du même code dispose que le membre de la juridiction qui suppose en sa personne une cause de récusation ou estime en conscience devoir s'abstenir se fait remplacer par un autre membre que désigne le président de la juridiction à laquelle il appartient.

Le Collège constate que, compte tenu de ces dispositions, et sous réserve de ce qui suit, l'exercice de la fonction de référent déontologue et laïcité par un membre de la juridiction administrative en activité ne se heurte à aucune incompatibilité de principe au regard des exigences d'indépendance et d'impartialité, principes indissociables de l'exercice de fonctions juridictionnelles consacrés par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 et rappelées par l'article L. 231-1-1 du code de justice administrative.

Pendant le temps de votre mission de référent déontologue et laïcité et pendant trois ans après la cessation desdites fonctions, vous devrez vous abstenir de participer au jugement des affaires sur lesquelles, directement ou indirectement, vous aurez pris position par avis ou décision en tant que déontologue du département, en application de l'article L. 124-2 précité du code général de la fonction publique.

Il en irait de même des affaires relatives aux élections au conseil départemental du B et des affaires de laïcité.

Il vous reviendra d'appliquer l'article R. 721-1 précité.

Le Collège rappelle cependant que l'exercice d'activités accessoires est soumis à autorisation préalable du chef de juridiction et qu'en aucun cas l'exercice de telles activités ne doit compromettre la disponibilité des membres de la juridiction administrative pour l'exercice de leurs fonctions et la réalisation des objectifs qui sont les leurs.

Enfin, il appartient au chef de juridiction et à vous même d'examiner les cas particuliers non couverts par les considérations précédentes et pouvant poser problème au regard des principes d'indépendance et d'impartialité. »